

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

Fiche 6 : La constitution des bureaux de vote et le rôle de ses membres

***La régularité de la composition du bureau de vote est impérative
sous peine d'entacher l'élection de nullité***

1- Chaque bureau est composé de :

- un président :

Le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné dans l'ordre du tableau. A défaut, le maire désigne un électeur de la commune. Un candidat peut être président.

La présidence d'un bureau de vote est une fonction dévolue par la loi qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Un conseiller qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Le président peut également désigner un suppléant parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut, le président pourra être suppléé par le plus âgé des assesseurs.

Le président assure la police à l'intérieur du bureau de vote. Pour éviter tout incident tendant à perturber le scrutin, il dispose des autorités civiles et militaires, qui sont tenues d'exécuter ses ordres.

- au moins deux assesseurs :

Chaque liste ou représentant peut désigner dans chaque bureau de vote un assesseur titulaire et un assesseur suppléant **parmi les électeurs du département (un candidat peut être assesseur)**. Les ressortissants d'un état membre de l'union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires dans le département peuvent également être choisis.

Le maire peut désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux (fonction dévolue par la loi) dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Un assesseur conseiller municipal peut désigner un suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Dans ce cas, il en informe le maire avant l'ouverture du scrutin.

Le jour du scrutin si le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents : le plus âgé (si un seul assesseur doit être désigné), le plus âgé et le plus jeune (si deux assesseurs doivent être désignés).

Leur rôle est notamment de faire signer les électeurs sur la liste d'émargement et de tamponner la carte électorale.

- un secrétaire :

Il est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.
En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Il a voix consultative lors des décisions prises par le bureau de vote et il rédige le procès verbal (PV).

Informations complémentaires :

- Le président titulaire, le président suppléant, un assesseur titulaire et le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote mais un assesseur suppléant peut exercer cette fonction dans plusieurs bureaux de vote.

- Les suppléants exercent les prérogatives des titulaires lorsqu'ils les remplacent. **Ils ne peuvent pas les remplacer pour le dépouillement et la signature du procès-verbal des opérations électorales.**

- Un assesseur et son suppléant ne peuvent pas siéger simultanément sauf dans le cas où l'assesseur est appelé à remplacer temporairement le président du bureau de vote. Dans ce cas, le suppléant peut remplacer le titulaire dans ses fonctions d'assesseur.

- **Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau doit être complet :** les titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant.

A l'exception de ces deux périodes, il n'est pas obligatoire que tous les membres du bureau soient présents. Seuls deux membres doivent toujours être présents : le président du bureau de vote ou son suppléant ou le plus âgé des assesseurs et un des assesseurs (ou suppléants).

2- Les délégués :

Chaque candidat peut exiger la présence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par bureau de vote. Ils sont désignés parmi les électeurs du département et sont habilités à contrôler toutes les opérations électorales.

Un candidat peut être délégué et peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Un **assesseur suppléant** peut être désigné comme délégué dans d'autres bureaux de vote mais pas dans le bureau où il est assesseur.

Un délégué peut également être scrutateur.

Il n'est pas membre du bureau donc il ne peut pas prendre part aux délibérations (même à titre consultatif).

Il peut exiger l'inscription au PV de toutes les observations et/ou constatations sur les opérations de vote.

Il doit signer le PV (ou les PV dans les bureaux de vote centralisateur). S'il refuse, la mention et éventuellement la cause de ce refus doivent être portées sur la PV à la place de la signature.

3- Les modalités de désignation des assesseurs et des délégués :

Les noms, date et lieu de naissance, adresse et indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au maire au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin, **soit le jeudi 6 juin 2024.**

Le maire communiquera ces éléments au président de chaque bureau de vote avant la constitution des bureaux.

Les assesseurs et délégués devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département le jour du scrutin (carte d'électeur ou attestation d'inscription sur une liste électorale du département).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Il sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Il sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur et de délégué titulaire et suppléant.

La liste des assesseurs et délégués titulaires et suppléants doit être déposée sur la table de vote.

4- Les scrutateurs :

Ils sont désignés par les candidats ou les délégués parmi les électeurs présents, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les délégués et assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs, de même d'un candidat.

Ils procèdent au dépouillement des votes sous la surveillance des membres du bureau.

Le nombre de table de dépouillement ne doit pas être supérieur au nombre des isolements.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou délégués doivent communiquer au président du bureau de vote, les nom, prénom et date de naissance des scrutateurs choisis.

Si les candidats ou délégués n'ont pas désigné de scrutateurs ou si leur nombre est insuffisant, les membres du bureau de vote en choisissent parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

S'ils sont encore en nombre insuffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

5- Les opérations incombant au président du bureau de vote et aux assesseurs :

- le président du bureau de vote ou son suppléant vérifie l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale (ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant l'inscription). Un assesseur peut être associé à cette vérification.

- Un assesseur contrôle les signatures sur la liste d'émargement de chaque électeur en regard de son nom après son vote.

- Un assesseur estampille la carte électorale (ou l'attestation d'inscription) avec un timbre portant la date du scrutin.

Ces deux dernières opérations sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé à un tirage au sort pour désigner le ou les assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Un tirage au sort est également effectué si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

6- Les opérations incombant collégalement au président (ou son suppléant) et aux assesseurs titulaires :

- signer la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procéder aussitôt au dénombrement des émargements,

- ouvrir l'urne et compter le nombre d'enveloppes de scrutin (et éventuellement les bulletins sans enveloppe),

- procéder au regroupement par paquet de 100 enveloppes trouvées dans l'urne et les introduire dans les enveloppes de centaine, cacheter et signer ces enveloppes. Le président répartit ensuite ces enveloppes sur les différentes tables de dépouillement,

- désigner les scrutateurs parmi les électeurs présents si ceux désignés par les candidats sont en nombre insuffisant,

- surveiller les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participer en cas de scrutateurs en nombre insuffisant,

- signer les enveloppes de scrutin contenant des bulletins blancs ou nuls et mettre le numéro correspondant au motif de nullité,

- signer les deux exemplaires du PV rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs,
- remettre (s'il y a lieu) les deux exemplaires du PV accompagnés des pièces réglementaires (enveloppes contenant les bulletins nuls ou blancs - feuilles de pointage signées par les scrutateurs – liste d'émargement) au bureau centralisateur pour le recensement général des votes de la commune,
- détruire en présence des électeurs les bulletins non contestés et non utilisés.

Le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur transmet à la préfecture un exemplaire du PV accompagné des pièces réglementaires.